



Frais de changement de résidence

Textes de référence

Métropole

- ❖ **Décret n° 90-437 du 28 mai 1990** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés
- ❖ **Note de service n° 92-290 du 7 octobre 1992**
- ❖ **Circulaire n° 2000-928 du 22 septembre 2000**
- ❖ **Arrêté du 26 novembre 2001**

DOM

- ◆ **Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 (modifié en 2003)** fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre
- ◆ **Arrêté du 12 avril 1989**

Les frais de changement de résidence concernent les collègues ayant obtenu une permutation, une mutation ou un changement au sein de leur département, à condition qu'il y ait changement de commune de résidence administrative et de résidence familiale.

	Pour un déplacement en Métropole	Pour un déplacement entre un DOM et la Métropole, entre la Métropole et un DOM et entre deux DOM
Qui peut prétendre aux frais de changement de résidence ?	Tout agent à condition que ces frais ne soient pas déjà pris en charge par l'employeur du conjoint (époux, concubin ou du partenaire d'un PACS).	Tout agent à condition que ces frais ne soient pas déjà pris en charge par l'employeur du conjoint (époux, concubin ou du partenaire d'un PACS).
Quelle ancienneté de services est nécessaire ?	Il faut avoir accompli 5 années dans sa précédente résidence administrative : attention ce n'est pas au sein restrictif de l'Education Nationale !	L'agent doit avoir accompli au moins 4 années de services sur le territoire européen de la France ou dans le DOM d'affectation. (L'année de PE2 compte).

	<p>L'année de PE2 compte. → Aucune condition de durée n'est exigée pour rapprochement de conjoint lui-même fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, militaire ou magistrat, ou fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale ou hospitalière. → Durée réduite à 3 ans en cas de 1^{ère} mutation dans le corps. → Il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés. <u>Attention</u> : les périodes de disponibilité, de congé parental, de service national, de CLD ou de CLM sont suspensifs du décompte de la durée du séjour.</p>	<p>→ Il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations intervenues pendant ce temps si elles n'ont pas été indemnisées. Les années de MI-SE, de contractuel ou de vacataire à <u>l'année</u> (les services occasionnels ne comptent pas) sont prises en compte dans le calcul de la durée requise pour bénéficier des frais de changements de résidence. Il faut être en poste la veille du départ. <u>Attention</u> : les périodes de disponibilité, de congé parental, de service national, de CLD ou de CLM sont suspensifs du décompte de la durée du séjour.</p>
<p>Quelles sont les conditions de nomination ?</p>	<p>L'indemnisation n'est due qu'entre 2 affectations à titre définitif. Aucune indemnisation n'est due en cas d'affectation provisoire. → Toutefois la même affectation provisoire deux ans est considérée comme une affectation à titre définitif. (indemnisation à l'expiration des 2 années)</p>	<p>Aucune indemnisation n'est due en cas d'affectation provisoire.</p>
<p>Où déposer sa demande ?</p>	<p>Il faut retirer un dossier auprès de son département d'accueil lors de sa prise de fonctions.</p>	<p>Il faut retirer un dossier auprès de son département d'origine à la veille de son départ.. Pour les frais d'avion, se renseigner auprès de son IA d'origine qui passe parfois des contrats avec les compagnies aériennes.</p>
<p>Quel montant de la prise en charge ?</p>	<p>➤ Indemnité en euros = 568.94 + (0.18 x (distance orthodromique x volume du mobilier fixé forfaitairement*¹)) si le produit distance x volume du mobilier (VD) est inférieur ou égal à 5 000 = 1 137.88 + (0.07 x (distance x volume du mobilier)) si le produit VD est supérieur à 5 000 <u>Attention</u> : pour mutation sur demande, un abattement de</p>	<p>➤ Indemnité en euros (pour un logement non fourni par l'administration et non meublé) = 568,18 + (0,37 x (distance orthodromique*³ x poids des bagages fixé forfaitairement*²)) si le produit distance x poids de bagages (DP) est inférieur ou égal à 4 000 = 953,57 + (0,28 x (distance x poids des bagages)) si le produit DP est supérieur à 4 000 et</p>

	20 % est pratiqué.	inférieur ou égal à 60 000 = 17470,66 si le produit DP est supérieur à 60 000 <u>Attention</u> : pour mutation sur demande, un abattement de 20 % est pratiqué.
Quels sont les ayants droits ?	<p>1. Le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS → sous conditions de ressources du conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ressources personnelles du conjoint sont inférieures au traitement minimum de la fonction publique (indice brut 244 soit environ 1426.13 € brut au 1/12/12) <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le total des ressources (conjoint + traitement brut de l'agent) n'excède pas trois fois et demie le traitement afférent à l'indice brut 244 (soit environ $3.5 \times 1\,426.13 \text{ €} = 4991,45 \text{ €}$ au 1/12/12). <p>2. Les autres membres de la famille : les enfants de l'agent ainsi que ceux du conjoint à charge + les ascendants dans certains cas</p> <p><u>Attention</u> : ces personnes sont prises en charge si elles accompagnent l'agent à son poste ou si elles le rejoignent dans un délai maximum de 9 mois à compter de son installation administrative</p>	<p>1. Le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS → sous conditions de ressources du conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ressources personnelles du conjoint sont inférieures au traitement afférent à l'indice brut 340 (soit environ 1 574.29 € brut au 1/12/12) <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le total des ressources (conjoint + traitement brut de l'agent) n'excède pas trois fois et demie le traitement afférent à l'indice brut 340 (soit environ $3.5 \times 1\,574.29 = 5510.02 \text{ €}$ au 1/12/12). <p>2. Les autres membres de la famille : les enfants de l'agent ainsi que ceux du conjoint à charge + les ascendants dans certains cas</p> <p><u>Attention</u> : ces personnes sont prises en charge si elles accompagnent l'agent à son poste ou si elles le rejoignent dans un délai maximum de 9 mois à compter de son installation administrative</p>

*¹ pour l'agent : 14 m³
pour le conjoint : 22 m³
par enfant : 3.5 m³

*² pour l'agent : 1.6 tonne de bagages
pour le conjoint : 2 tonnes
par enfant ou ascendant à charge : 0.4 tonne

*³ Trajet réel le plus court possible entre 2 villes. L'arrêté du 12 avril 1989 fixe à titre d'exemple les distances entre Paris et l'outre-mer

Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km	Guyane (Cayenne) : 7 074 km
Martinique (Fort-de-France) : 6 859 km	Mayotte (Dzaoudzi) : 8 027 km
Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km	Saint-Pierre-et-Miquelon (Saint-Pierre) : 4 279 km